



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N° 12/00617
autorisant la Société Travaux Publics Ardoisiens
(STPA) à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit
«Grand Champ» sur la commune de RENTIERES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2010-2015 ;

VU l'arrêté n° 2011/00554 en date du 25/03/2011 notifiant des prescriptions transitoires de fonctionnement à la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS pour l'exploitation de la carrière de basalte située au lieu-dit "Grand-Champ" sur la commune de RENTIERES .

VU la demande, en date du 27 août 2010, présentée par Monsieur Jean-Louis Lenègre, agissant au nom et pour le compte de la société TRAVAUX PUBLICS ARDOISIENS, en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes au lieu-dit « Grand Champ » sur le territoire de la commune de Rentières ;

VU l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 7 avril 2011, qui s'est déroulée du 2 mai au 1er juin 2011 inclus sur le territoire de la commune de Rentières ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport en date du 27 janvier 2012 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 15 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments figurant dans le dossier le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien la poursuite de l'exploitation de la carrière dont l'autorisation est sollicitée ;

CONSIDERANT que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et proposent des mesures correctives et/ou compensatoires satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et des personnes ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDERANT les craintes relatives aux effets des poussières dans l'atmosphère et des rejets d'eau, aux nuisances sonores générées, aux effets des tirs de mines, aux impacts sur la source d'eau potable « Arvie » et sur les paysages du projet de carrière exprimées au cours de l'enquête publique et administrative ;

CONSIDERANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDERANT que les mesures proposées par le pétitionnaire, notamment en matière d'orientation du sens d'exploitation et de plantation périphérique permettront de réduire l'impact visuel pour les habitants du hameau du Fromental ;

CONSIDERANT que l'Autorité Environnementale a estimé dans son avis que l'environnement avait bien été pris en compte pour ce projet, en particulier le pétitionnaire ayant eu recours à un organisme qualifié reconnu pour la réalisation de l'étude d'incidence sur les zones classées « Natura 2000 » ;

CONSIDERANT qu'en raison des dispositions prévues ou prescrites dans le présent arrêté, l'exploitation de la carrière de « Grand Champ » n'est pas de nature à nuire à l'activité agricole, ni à l'activité touristique de la zone, ni à la sécurité des usagers de la RD142 ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription archéologique n'a été édictée par le préfet de région ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'application des dispositions fixées dans le présent arrêté, qui relèvent pour partie d'obligations réglementaires et pour partie d'engagements du pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, doit permettre un fonctionnement de l'établissement dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE 1 MESURES COMMUNES

ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION

La société Travaux Publics Ardoisiens dont le siège social est situé à - 63420 ARDES SUR COUZE, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Rentières, au lieu-dit " Grand Champ ", une carrière à ciel ouvert de basalte détaillée dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

Activité	Volume	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière	40 000 t/an max. 30 000 t/an en moyenne surface totale : 1,49 ha	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de minéraux	400 kW	2515-1	Autorisation
Station de transit de minéraux solides	17 000 m ³	2517	Déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 20 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Conformément au plan annexé, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles cadastrées section ZN n° 8a et 8b représentant une surface de 2ha 47a. La zone d'extraction proprement dite couvre une superficie 1ha 49a, celle destinée à recevoir l'installation mobile de traitement des matériaux occupe une superficie maximale de 98 a.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

1.3.1 Affichage

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

1.3.2 Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

1.3.4 Clôture

L'accès aux zones d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES ... etc.

1.3.5 Accès

L'accès à la voirie publique existant est entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'aménagement du débouché sur la RD 142 est réalisé en accord avec le service gestionnaire du domaine public. Un panneau indiquant le risque de « Sortie de camions » est implanté de manière permanente de chaque côté du carrefour suivant les dispositions réglementaires en matière de voirie routière.

L'accès à la carrière se fait depuis la RD 142 (carrefour RD 142/ piste d'accès à la carrière) par une voie d'une longueur de l'ordre de 800 m, revêtue de bitume. Des panneaux indiquant la proximité de la carrière et le risque dû à la circulation des poids-lourds sont implantés de manière régulière le long de cette piste d'accès. Un panneau supplémentaire est également implanté au niveau du chemin communal reliant le hameau du Fromental à la piste d'accès.

1.3.6 Eaux pluviales

Un réseau de dérivation, ou tout dispositif équivalent, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation (zone d'extraction et aire de traitement des matériaux) est mis en place à la périphérie des zones concernées.

La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière est collectée, au niveau du site, dans deux bassins de collecte compte-tenu de l'organisation interne de la carrière, l'un au droit du carreau de la carrière, l'autre au niveau de la plate-forme de traitement des matériaux. Les deux bassins ont une capacité globale minimale de 80 m³. La surverse des bassins est raccordée aux fossés longeant la piste d'accès hydrauliquement connectés au bassin versant du ruisseau de Bourgeira.

1.3.7 Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant est tenu d'établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

ARTICLE 1.4 MISE EN SERVICE

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.3, le permissionnaire en informe la DREAL en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière doit parvenir aux services de la DREAL dans un délai de 2 mois maximum à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

1.5.1 Principe d'exploitation

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande, notamment dans les études d'impact et de dangers qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière sont compris de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 21h00 du lundi au samedi inclus.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier :

- l'extraction est conduite suivant la méthode des tranches horizontales descendantes,
- la côte minimale d'extraction sur la carrière est de 770 m NGF,
- l'exploitation est menée depuis la partie sommitale du versant avec la réalisation de gradins qui n'excèdent pas 10 mètres de hauteur,
- la progression du front d'abattage se fait d'Est en Ouest, puis du Nord au Sud de manière à supprimer toute vue de face des fronts depuis le hameau de Fromental,
- l'aire de traitement des matériaux est établie à la côte 772 m NGF, son encaissement en limite Ouest sera accentué par un merlon de manière à constituer un écran visuel depuis le hameau de Fromental,
- le maintien des haies et boisements existants en périphérie de la zone d'exploitation,
- la mise en place sur l'ensemble du périmètre d'une haie arbustive et arborescente associée au merlon périphérique paysager, localisé au droit de la limite cadastrale Nord et Ouest de la plate-forme.

Le volume total des matériaux basaltiques à extraire est limité à 207 000 m³ soit environ 600 000 tonnes.

Le stockage des matériaux traités sur le site est limité à 17 000 m³.

La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 40 000 t. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ces seuils, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est limitée à 30 000 tonnes.

Les travaux d'extraction et de traitement des matériaux extraits sont réalisés en dehors de la période des mois de juillet et août. Seule l'évacuation des matériaux stockés sur le site peut être opérée durant les mois de juillet et août.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec des engins mécaniques. Le recours à des explosifs sera exceptionnel à raison d'un tir de mines par an, en moyenne.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

1.5.2 Décapage – découverte - défrichement

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains seront réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation.

1.5.3 Extraction, phasage

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 4 phases de 5 ans et par gradins de 10 mètres de hauteur verticale maximale. La progression de l'exploitation s'effectue globalement dans le sens Est/Ouest puis Nord/Sud.

Conformément au plan annexé à la demande d'autorisation, un délaissé d'environ 2000 m² est conservé entre la zone d'extraction et la plate-forme de traitement des matériaux extraits afin de limiter la perception visuelle sur le front d'exploitation depuis le hameau de "Fromental".

L'extraction des matériaux ne descend pas au-delà de la cote NGF 770 m.

Le sous-cavage est interdit. Le front de taille sera visité après chaque tir de mines et au moins une fois par semaine pendant les phases d'exploitation. Il sera purgé en tant que de besoin.

1.5.4 Aménagement - entretien

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tout autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 2.6 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

1. limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
2. assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
3. prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.5.5 Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 2.5 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies de circulation correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

A chaque tir de mines des mesures de vibrations seront réalisées comme indiqué à l'article 2.5 ci-après.

ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT

1.6.1 Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration naturelle et paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux naturels capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain.

Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances - pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande (phasage de l'exploitation).

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

1.6.2 Mesures particulières

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des aménagements réalisés.

Les fronts de taille seront constitués de gradins d'une hauteur maximale de 10 m associés à des risbermes de manière à garantir une bonne stabilité du massif à long terme. Des cônes de stériles seront également dispersés contre la paroi basaltique afin de rompre la monotonie de l'ancien front de taille en atténuant les aspects purement géométriques.

Certains fronts de taille seront maintenus en l'état afin de créer des anfractuosités susceptibles d'accueillir des espèces avifaunistiques nicheuses.

Un nivellement des terrains sera réalisé à partir de la terre végétale et des matériaux provenant du démantèlement des merlons périphériques.

Les bassins de décantation seront reconvertis en milieu humide temporaire ou permanent, une étude préalable sur cette remise en état sera remise à l'Inspection au minimum 6 mois avant la fin d'exploitation. Une végétalisation naturelle sera privilégiée à l'aide d'essences locales.

Le carreau d'exploitation résiduel ainsi que la zone de traitement des matériaux seront remblayés par les stériles d'exploitation puis par de la terre végétale sur une hauteur de minimale de 0,40 m.

La remise en état par remblaiement avec des matériaux en provenance de l'extérieur du site est interdite. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les merlons de protection périphériques, mis initialement en place pour interdire l'accès aux tiers et limiter la perception visuelle, seront démantelés.

L'aspect final du site sera conforme aux plan état final et profils d'exploitation annexés au présent arrêté.

1.6.3 Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 2.6 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Si l'arrêt définitif de l'extraction est décidé avant l'échéance de la présente autorisation, la remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt des travaux d'exploitation. En tout état de cause, la remise en état doit être achevée avant l'échéance de la présente autorisation.

ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE

1.7.1 Accès sur la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

1.7.2 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.7.3 Trafic routier

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique et doit obtenir à cet effet l'autorisation des services gestionnaires concernés.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société Travaux Publics Ardoisiens fournira une étude portant sur l'amélioration de la circulation des poids-lourds desservant la carrière sur la RD 142. L'élargissement de la voirie dans les zones les plus dangereuses sera privilégié. Cette étude, validée par le Conseil Général du Puy-de-Dôme comportera un échéancier de réalisation. La société Travaux Publics Ardoisiens contribuera à la réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires.

Dans l'éventualité où cette étude devait conclure que l'élargissement de la RD 142 est techniquement impossible, l'amélioration des conditions de circulation des poids lourds sera obtenue par la mise en place d'un dispositif d'avertissement matérialisé par des feux clignotants de part et d'autre des voies de circulation, qui se déclenchent au passage d'un véhicule circulant en sens inverse. Ce dispositif sera mis en place en accord avec le service gestionnaire de la voirie publique.

Les véhicules de transport de matériaux ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers (si nécessaire bâchage et nettoyage des roues). Un panneau placé au débouché des installations sur la voie publique (RD 142) rappellera aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route et la prudence requise pour la circulation sur les voiries étroites et sinueuses.

La vitesse des poids-lourds associés à l'exploitation de la carrière de la société TPA empruntant la RD 142 est limitée à 50 km/h. Une consigne est établie à cet effet par l'exploitant vis à vis des chauffeurs des poids-lourds dès le début des travaux d'exploitation.

TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter

les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (poussières, bruit, vibrations,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX

2.2.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche disposée sur la plate-forme de traitement des matériaux. Cette aire est reliée à un décanteur déshuileur suffisamment dimensionné.

Des produits absorbants et des kits de dépollution sont présents dans les engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident et dans le déshuileur ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

Le ravitaillement des engins en carburant est réalisé par un camion citerne de livraison disposé sur un bac de rétention étanche situé sur la plate-forme de traitement des matériaux. L'exploitant dispose sur place, de feuilles et de rouleaux absorbants afin de récupérer les huiles ou carburants en cas d'épandage accidentel.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

2.2.2 Eau de procédé des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé ou de lavage des matériaux sur le site.

2.2.3 Qualité des effluents rejetés

Les eaux de ruissellement en amont de la zone d'extraction et de la plate-forme de traitement des matériaux sont dérivées par un fossé ou un merlon périphérique.

Dans l'emprise de la carrière, les eaux de ruissellement sur le site sont intégralement recueillies, dans deux bassins aux dimensions adaptées pour permettre une décantation efficace avant rejet dans le milieu naturel. L'exploitant met en place deux bassins dont la capacité minimale est de 50 m³ pour la zone d'extraction et de 30 m³ pour la plateforme de traitement. Ces ouvrages sont équipés d'une surverse qui est raccordée aux fossés longeant la piste d'accès au site d'exploitation.

La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu.

En cas de forte pluviométrie, les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif (brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents) des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans la nappe souterraine est interdit.

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles de la carrière dans le milieu naturel devra respecter les valeurs de débits de fuite préconisés par les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

2.2.4 Contrôle

Un contrôle des rejets aqueux représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année d'exploitation de la carrière, puis tous les trois ans. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

2.3.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement – foration etc.).

2.3.2 Installations de traitement des matériaux

Dans le cas d'émissions de poussières, l'installation mobile de traitement des matériaux est

équipée de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

2.3.3 Stockage des minéraux

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) ne sont pas stockés sur le site.

2.3.4 Contrôle de concentration des poussières dans l'environnement

Des mesures de concentrations de poussières dans l'environnement sont effectuées au plus tard dans le trimestre qui suit la mise en service de l'exploitation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les modalités du contrôle et les points de mesures seront déterminés en concertation avec les services de la DREAL Auvergne.

Les appareils de prélèvements de poussières dans l'atmosphère doivent être d'un modèle conforme à une norme européenne harmonisée.

ARTICLE 2.4. BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1^{er} du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite - ainsi que les installations annexes - de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :

1. 70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,
2. 60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB(A)	6 dB(A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement (art. R571-1 à R571-24).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours du trimestre suivant la mise en service de l'installation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans et portent sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière. Les modalités du contrôle et les points de mesures seront déterminés en concertation avec les services de la DREAL Auvergne.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié et devra être inférieur à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 2.5 VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. L'exploitant informe la mairie de Rentières, les habitants du hameau de Fromental, les exploitants agricoles riverains de la date de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 15 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

A chaque tir de mines, le respect des valeurs ci-dessus est vérifié par la mesure des vibrations avec la mise en place d'un sismographe-enregistreurs installé au droit de l'habitation la plus proche du hameau de Fromental. Une mesure est également effectuée à proximité de la source « Arvie » lors des deux premiers tirs.

Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

La charge unitaire d'explosifs sera limitée en toute circonstance à 80 kg.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Un relevé contradictoire de l'état extérieur des édifices situés dans un rayon de 1500 m de la zone d'extraction sera réalisé préalablement à la mise en œuvre des produits explosifs.

ARTICLE 2.6 DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994. Ce plan devra être établi avant le début de l'exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation (pièces d'usure des engins et installations,...) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

3.1.1 Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

3.1.2 Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles du Livre III du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

ARTICLE 3.2 RISQUES

3.2.1 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés. Elles seront distribuées au personnel et régulièrement commentées et expliquées. De même, le point sera fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions seront regroupées dans le cahier de prescriptions.

3.2.2 Incendie

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis dans les engins et près de l'aire de ravitaillement, bien visibles et facilement accessibles; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.2.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la

conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

3.3.1 Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatés sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE

3.4.1 Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	42 925 €
5 – 10 ans	57 151 €
10 – 15 ans	58 718 €
15 ans à “ constatation de la remise en état ”	50 902 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 = 677,20 (juin 2011) et taux de la TVA_r = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

3.4.2 Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet dès la mise en service de l'installation.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

3.4.3 Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,
2. soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

3.4.4 Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de

nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 4.4 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

1. les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
2. le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
3. les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours. La mise à jour concerne :

- ◆ l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),
- ◆ les surfaces défrichées à l'avancement,
- ◆ le positionnement des fronts,
- ◆ l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- ◆ l'emprise des zones remises en état,
- ◆ les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6 DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres

mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant communique, à la demande du comité de suivi, s'il est constitué, les renseignements techniques qui relèvent de l'exploitation de la carrière et qui sont nécessaires au fonctionnement de ce comité de suivi.

ARTICLE 4.7 VALIDITE - CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration,
- Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15,
- Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'Urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanément conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4.8 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions DU CODE DU TRAVAIL, du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la DREAL le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site conformément à

l'article 1-6 du présent arrêté. Ces mesures ont pour but de mettre et laisser le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- un descriptif détaillé de la création des zones humides en lieu et place des bassins de décantation
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 4.11 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de RENTIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.12 DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/00554 du 25 mars 2011 portant prescriptions transitoires à l'exploitation de la société Travaux Publics Ardoisiens sont abrogées à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente autorisation préfectorale, à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4.13 DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Travaux Publics Ardoisiens.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de RENTIERES chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Général,
- aux Maires des communes d' Ardes sur Couze, Augnat, Apchat, Saint Hérent, Madriat, La Chapelle Marcousse, Boudes,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier-Puy de Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

Clermont-Ferrand, le 6 avril 2012
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé

P.J :

Annexes :

Rappel des contrôles obligatoires et des principales échéances

Plan de situation – localisation

Plans de phasage d'exploitation.

Plan parcellaire global

Plan de remise en état

ANNEXE

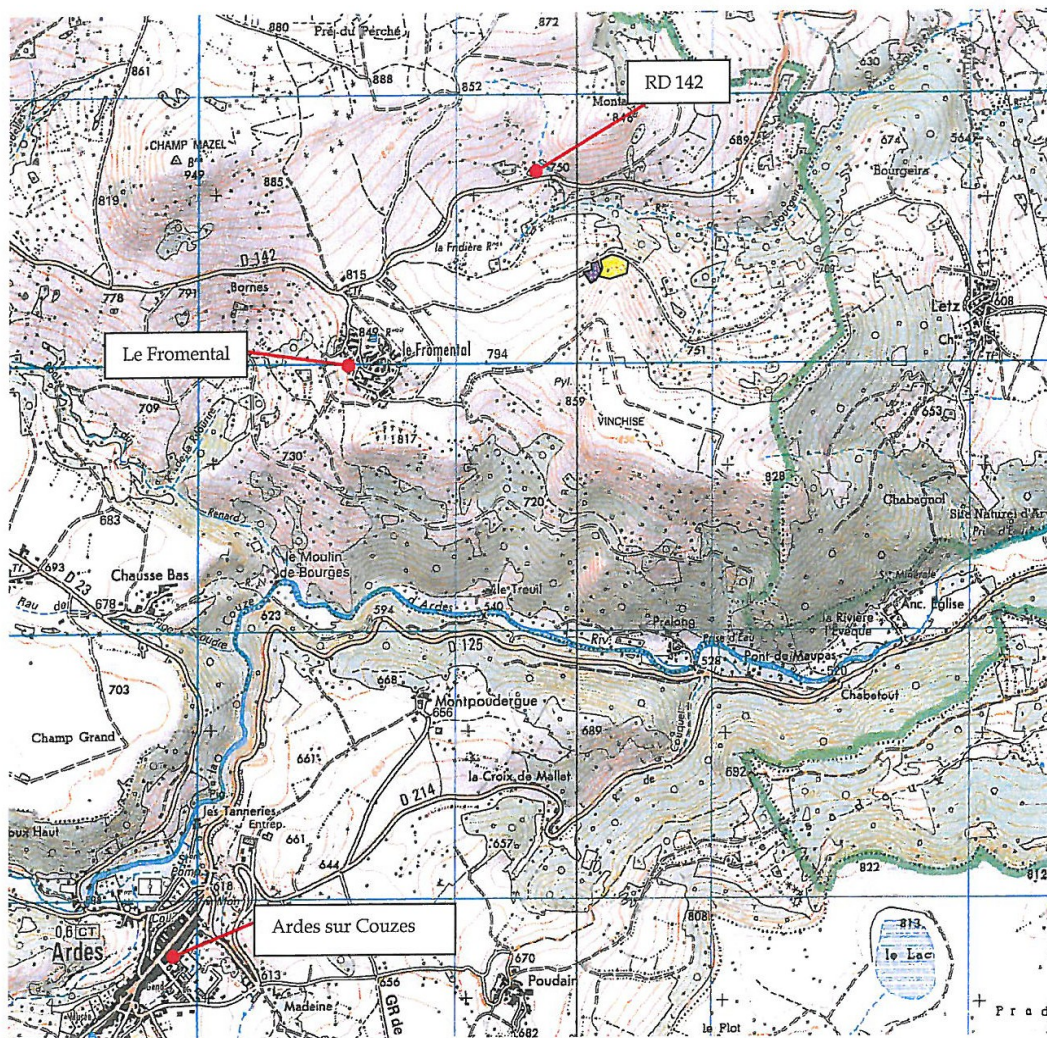
RAPPELS DES CONTROLES OBLIGATOIRES **ET DES PRINCIPALES ECHEANCES**

Cette annexe est une synthèse des contraintes d'exploitation ne dispensant pas l'exploitant de ses autres obligations réglementaires et du respect de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

OBJET	ECHEANCE / FREQUENCE
Affichage, bornage, clôture, accès et gestion des eaux de ruissellement (art. 1.3).	Avant la mise en service de l'installation
Acte de cautionnement des garanties financières (art. 1.4).	Dans les 2 mois à compter de la mise en service de l'installation
Etude sur la reconversion des bassins de décantation (art. 1.6.2)	6 mois avant la fin d'exploitation
Remise en état en cas d'arrêt avant l'échéance administrative (art 1.6.3)	6 mois après l'arrêt des travaux
Etude portant sur l'amélioration de la circulation des Poids-lourds sur la RD 142 (art. 1.7.3)	Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté
Consigne sur limitation de vitesse des poids-lourds sur RD 142 (art 1.7.3)	Dès mise en exploitation
Contrôle des rejets aqueux (2.2.4)	Durant la première année d'exploitation puis tous les 3 ans
Contrôle de concentration de poussières (2.3.4)	Dans le trimestre qui suit la mise en service
Mesures de bruit (art. 2.4).	Dans le premier trimestre, puis tous les 3 ans.
Mesures de vibrations (art. 2.5).	A chaque tir de mines
Equipements de lutte contre l'incendie (art. 3.2.2).	Une fois par an.
Actualisation du montant de la garantie financière (art. 3.4.1).	Tous les 5 ans et si évolution de l'indice TP01 > à 15%.
Renouvellement de la garantie financière (art. 3.4.2).	Prenant en compte l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA, à faire 6 mois avant l'échéance de la garantie en cours.
Rapport d'accident ou d'incident (art. 4.2).	Sous 15 jours.
Plan d'exploitation et de remise en état (art. 4.5).	Tous les ans, avant le 31 décembre.
Déclaration de cessation d'activité (art. 4.10).	Six mois avant la fin d'activité.

PLAN DE LOCALISATION

CARTE DE SITUATION AU 1/25000^{ème} (Extrait de la carte IGN 2533 E)



Légende



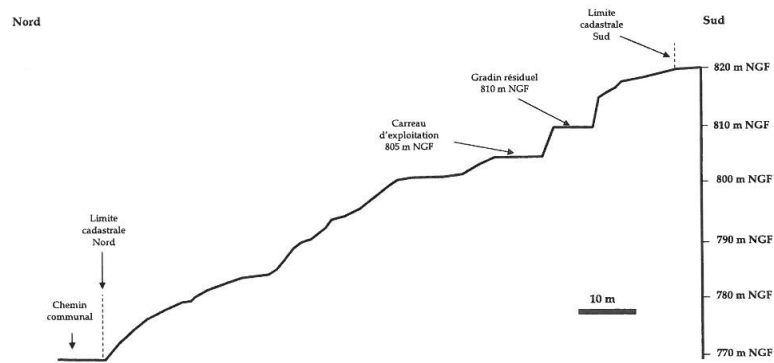
Secteur réservé à l'extraction des matériaux basaltiques (superficie cadastrale de 1,49 ha)



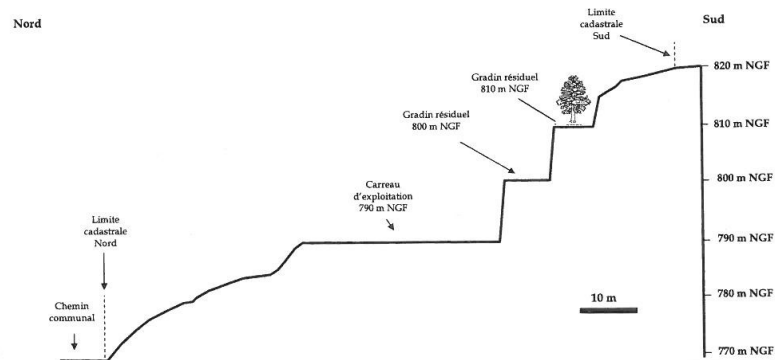
Secteur réservé au traitement des matériaux et au stockage des produits finis (superficie cadastrale de 0,98 ha)

PLAN DE PHASAGE

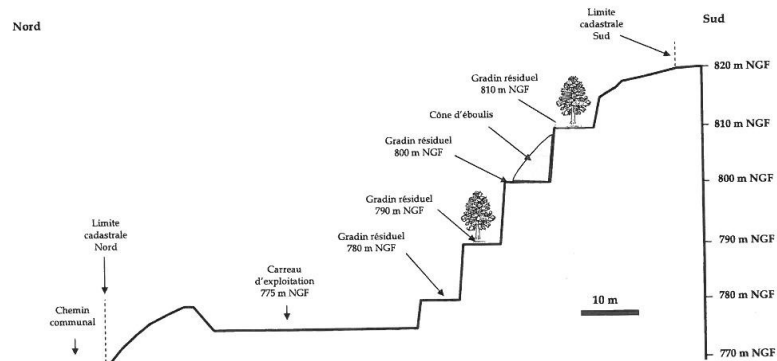
PREMIERE PHASE QUINQUENNALE
COUPE NORD SUD DE LA ZONE D'EXPLOITATION



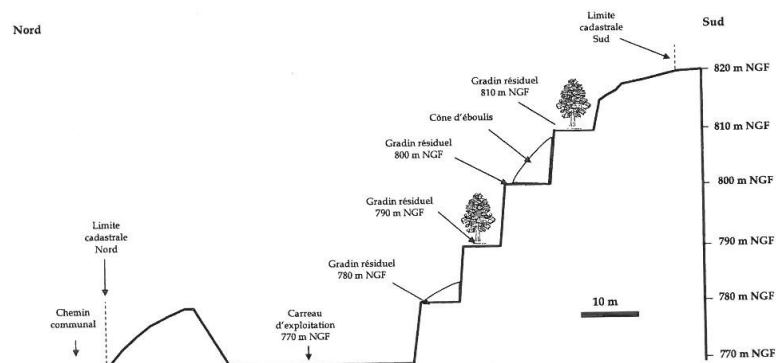
DEUXIEME PHASE QUINQUENNALE
COUPE NORD SUD DE LA ZONE D'EXPLOITATION



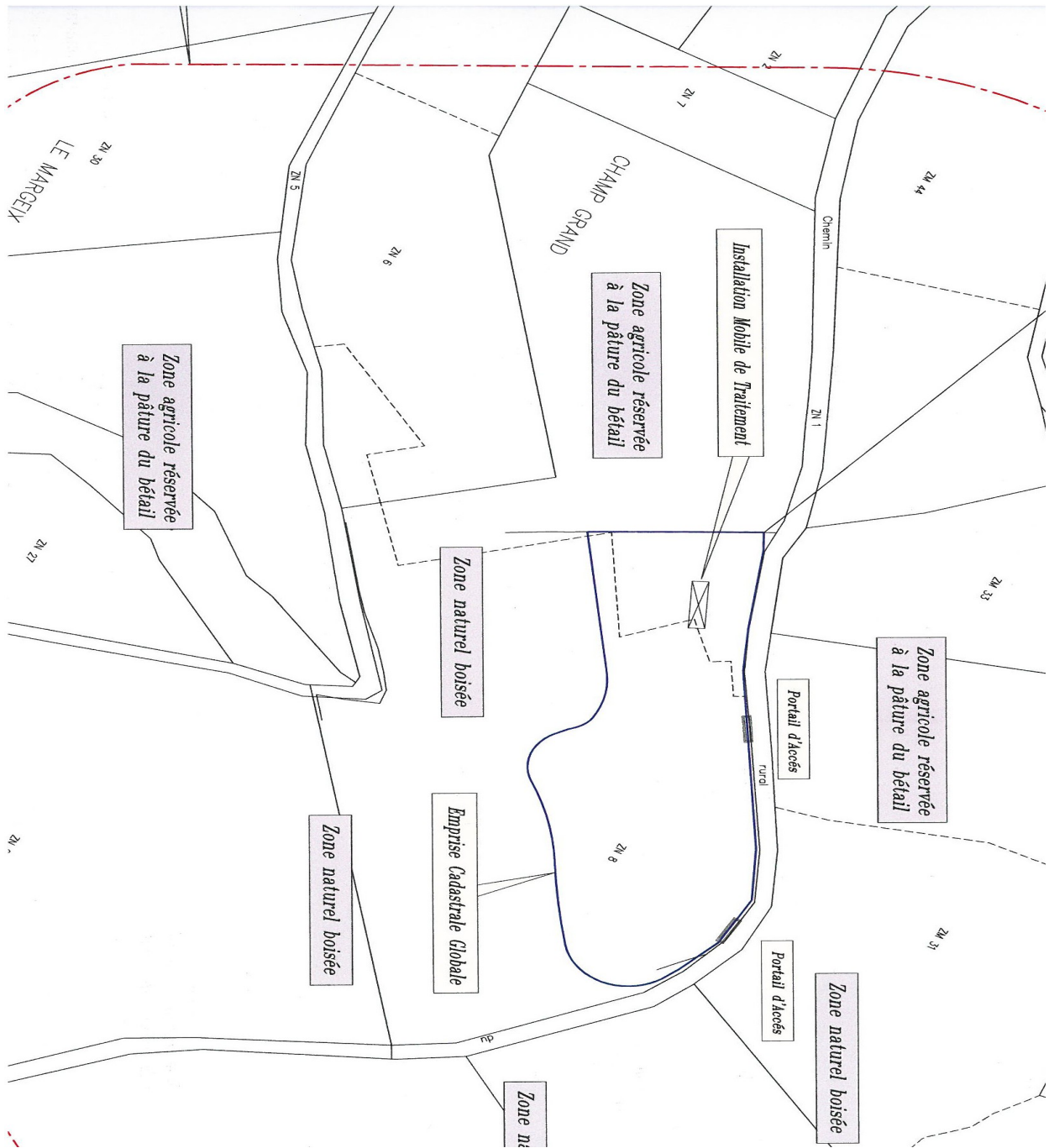
TROISIEME PHASE QUINQUENNALE
COUPE NORD SUD DE LA ZONE D'EXPLOITATION



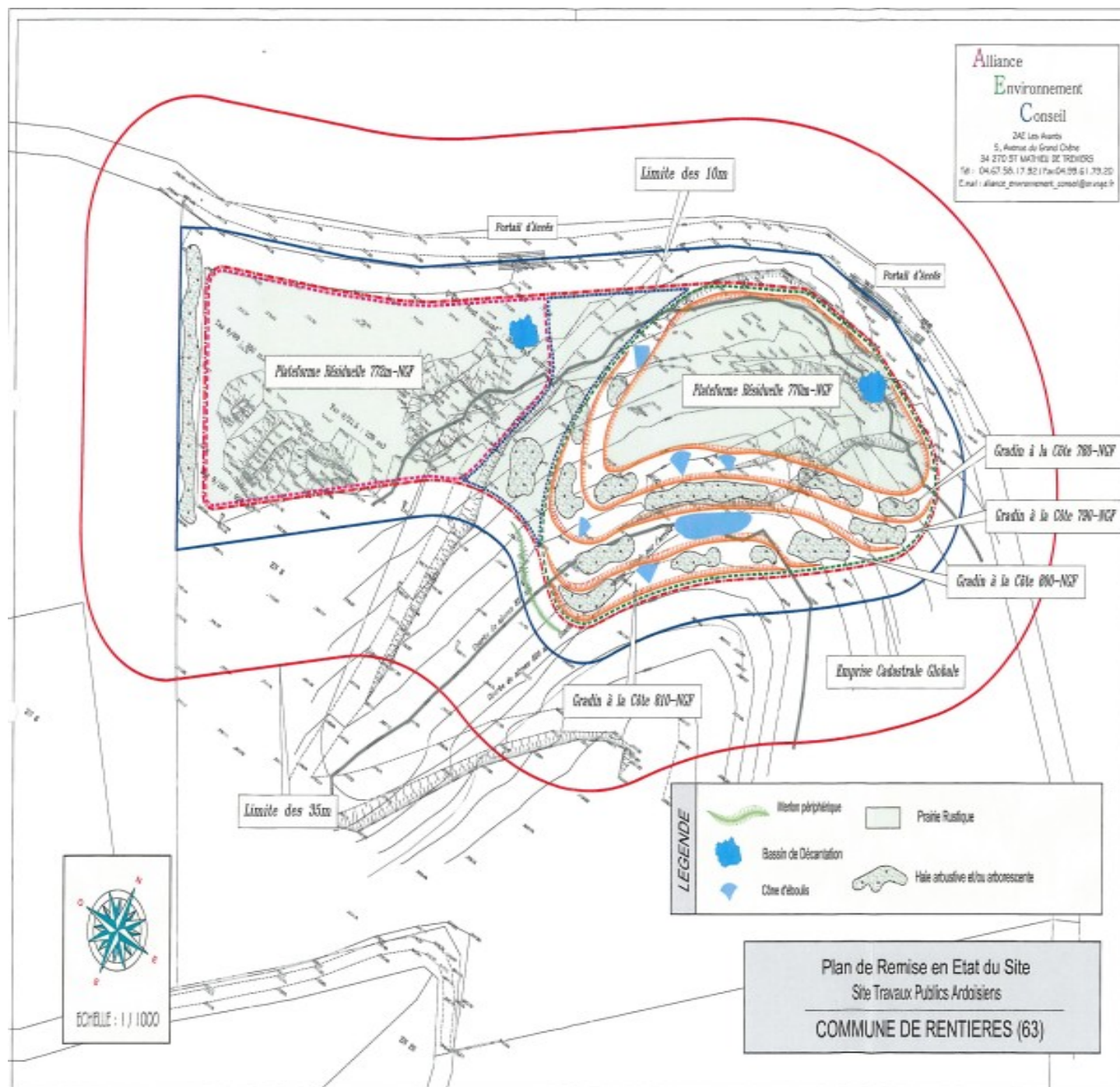
QUATRIEME ET DERNIERE PHASE QUINQUENNALE
COUPE NORD SUD DE LA ZONE D'EXPLOITATION



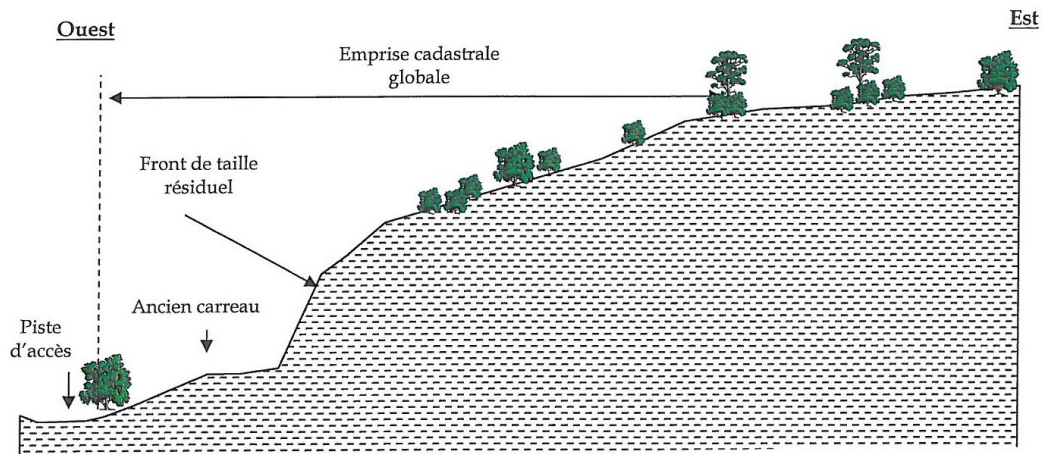
PLAN PARCELLAIRE



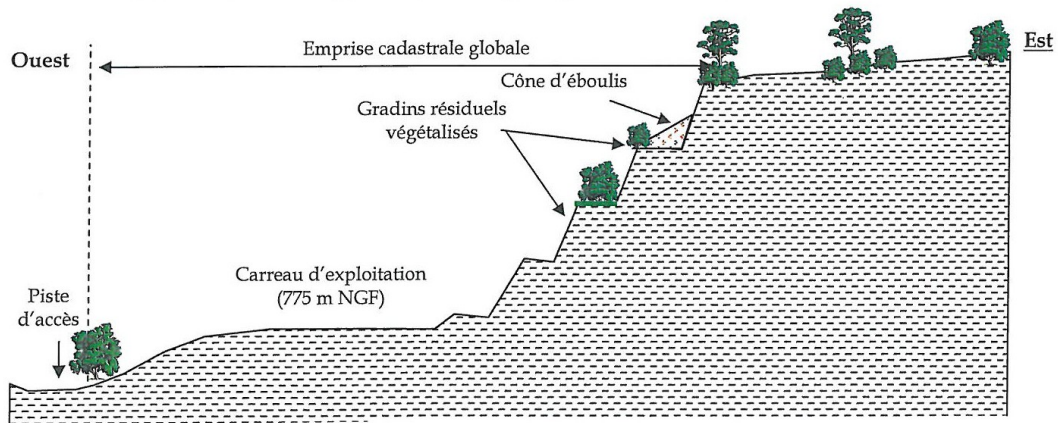
PLAN DE REMISE EN ETAT



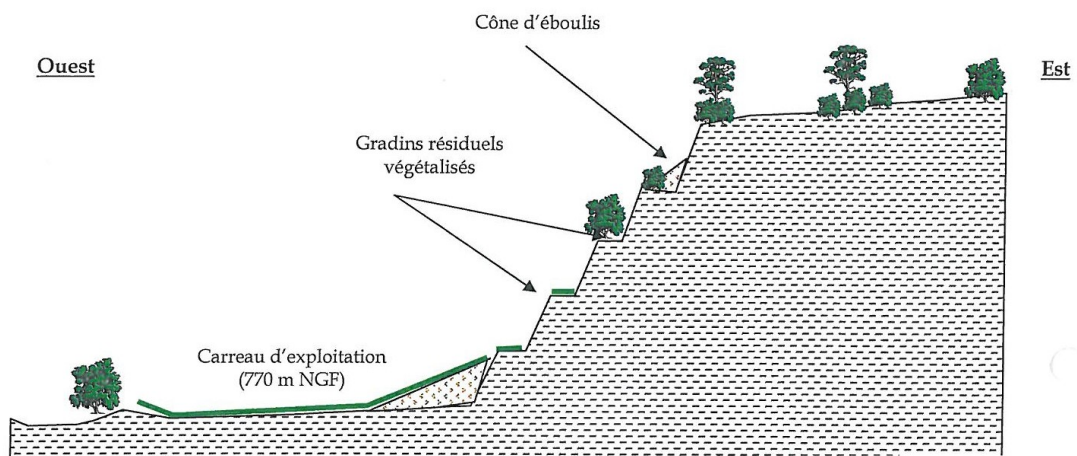
Etat initial avant l'exploitation du massif



Etat à l'issue des quatre phases quinquennales d'exploitation du massif



Etat à l'issue de la remise en état finale du site



SOMMAIRE

TITRE 1 MESURES COMMUNES.....	3
ARTICLE 1.1 NATURE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.2 DURÉE – LOCALISATION.....	3
ARTICLE 1.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	3
Article 1.4 MISE EN SERVICE.....	4
ARTICLE 1.5 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 1.6 REMISE EN ETAT.....	7
ARTICLE 1.7 SECURITE PUBLIQUE.....	8
TITRE 2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	8
ARTICLE 2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 2.2 POLLUTION DES EAUX.....	9
ARTICLE 2.3 POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES.....	10
ARTICLE 2.4 BRUIT.....	11
ARTICLE 2.5 VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 2.6 DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES.....	13
TITRE 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.....	14
ARTICLE 3.1 REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES.....	14
ARTICLE 3.2 RISQUES.....	14
ARTICLE 3.3 AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS.....	15
ARTICLE 3.4 GARANTIE FINANCIERE.....	15
TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES.....	16
ARTICLE 4.1 MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
ARTICLE 4.2 INCIDENT - ACCIDENT.....	16
ARTICLE 4.3 ARCHEOLOGIE.....	17
ARTICLE 4.4 CONTROLES.....	17
ARTICLE 4.5 SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT.....	17
ARTICLE 4.6 DOCUMENTS – REGISTRES.....	17
ARTICLE 4.7 VALIDITE - CADUCITE.....	18
ARTICLE 4.8 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	18
ARTICLE 4.9 DROITS DES TIERS.....	18
ARTICLE 4.10 CESSATION D'ACTIVITE.....	18
ARTICLE 4.11 PUBLICITE – INFORMATION – RECOURS.....	19
ARTICLE 4.12 DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 4.13 DIFFUSION.....	19